

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Autour de l'établissement THERMPHOS d'Epierre

Communes de Saint-Pierre-de-Belleville - Saint-Léger - Argentine et Epierre

LE PRÉFET DE LA SAVOIE, Chevalier de la Légion d'honneur,

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1, L300-2 et R123-22;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L15-6 à L15-8;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- **VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :
- **VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement THERMPHOS, implanté sur le territoire de la commune d'Epierre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement THERMPHOS d'Epierre ;
- VU l'étude de dangers de l'établissement THERMPHOS constituée des documents suivants :
 - étude de dangers THERMPHOS du 1er juin 2006 dans sa version initiale;
 - compléments de l'étude de dangers THERMPHOS de novembre 2008 ;
 - rapport URS du 28 juillet 2009 : tierce expertise de l'étude de dangers de l'usine THERMPHOS d'Epierre ;

- rapport URS : compléments de mission AIX-RAP-09-01556B du 20 octobre 2009 relatif à la prise en compte du projet SATURN et aux modélisations complémentaires ;
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 1er octobre 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT :
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010, prorogé et modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 août 2010 et 13 juillet 2011, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'usine THERMPHOS sur le territoire des communes d'Epierre, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger et Argentine;
- VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT), soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique;
- VU la lettre préfectorale du 18 août 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés :
- VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de la Savoie suivants :
 - Avis des communes de :
 - Saint-Pierre-de-Belleville du 4 octobre 2011 ;
 - Epierre du 5 octobre 2011 et 14 février 2012 ;
 - Saint-Léger du 3 octobre 2011;
 - · Argentine du 10 octobre 2011;
 - Avis du conseil général du 3 octobre 2011 ;
 - Avis du CLIC du 13 septembre 2011;
- VU l'absence d'avis du conseil régional de la région Rhône-Alpes, valant avis favorable tacite au sens de l'article R515-43 du code de l'environnement :
- VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 5 janvier 2012 ;
- **VU** le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;
- VU l'arrêté préfectoral 5 janvier 2012 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement THERMPHOS sur le territoire des communes d'Epierre, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger et Argentine;
- **VU** la décision n°E11000519/38 du tribunal administratif de Grenoble du 14 décembre 2011 désignant le commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT établis par le commissaire enquêteur en date du 3 avril 2012;
- VU le rapport conjoint du 24 mai 2012 de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Savoie, proposant l'approbation du PPRT dans une version soumise à l'enquête publique;

CONSIDERANT que l'établissement THERMPHOS à Epierre relève de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement THERMPHOS à Epierre est concerné par l'article L.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des territoires des communes d'Epierre, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger et Argentine est susceptible d'être soumist aux effets toxiques de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement THERMPHOS et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national :

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement THERMPHOS d'Epierre par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les réserves émises par la commune d'Epierre dans ses avis susvisés ne sont pas de nature à mettre en cause l'économie générale du PPRT;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement THERMPHOS d'Epierre, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne les communes d'Epierre, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger et Argentine.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement :
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 18 mars 2010.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fera l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes d'Epierre, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger et Argentine et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Les maires des communes d'Epierre, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger et Argentine et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de la Savoie.

Article 5

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, sera inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques seront tenus à la disposition du public aux mairies d'Epierre, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger et Argentine, à la préfecture de la Savoie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse :

http://www.pprtrhonealpes.com/

Article 7

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes d'Epierre, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger et Argentine, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, le Directeur départemental des Territoires de la Savoie, les Maires des communes d'Epierre, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Léger et Argentine, le Directeur de l'établissement THERMPHOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 0 5 JUIN 2012

Christophe MIRMAND